
Qu'est-ce qu'un reporter-photographe ?

par Michel Diard, vice-président la commission des journalistes de la Scam,
journaliste honoraire et docteur en sciences de l'information et de la communication

La question mérite d'être posée compte tenu de la situation actuelle faite à celui qui, dans la profession, contribue à l'information en écrivant avec des images.

Est-il encore journaliste professionnel ou travailleur indépendant ? Est-il encore un auteur d'œuvres de l'esprit ou un simple presse-bouton ? On doit s'interroger au regard de la situation sociale dans laquelle les éditeurs tentent de l'enfermer et des arguments que ces mêmes éditeurs avancent pour nier à la fois son double statut de journaliste et d'auteur.

La loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste était assurément une loi progressiste, mais elle est marquée par la prédominance de la presse écrite et de ceux qui écrivent.

La définition du journaliste professionnel, une tautologie plutôt qu'une définition d'ailleurs (« Le journaliste est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques et qui en tire l'essentiel de ses ressources »), peut donc s'appliquer à d'autres collaborateurs de la rédaction d'un journal, mais traducteurs, sténographes, réviseurs, dessinateurs et photographes sont seulement « assimilés » aux journalistes professionnels.

La loi précise en effet que « sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes ».

Le reporter-photographe portera longtemps (et porte encore) cette distinction comme une croix. Certains journalistes ont parfois affiché un véritable mépris pour leurs collègues photographes ; et cela a sans doute contribué à la constitution d'un esprit corporatif très fort parmi les reporters-photographes.

Les définitions de fonction annexées à la convention collective nationale de travail

des journalistes ont « gommé » la distinction. Dans toutes les formes de presse quotidienne, il est précisé que le reporter-photographe « doit être capable, de sa propre initiative, de prendre des photographies originales et de qualité se suffisant à elles-mêmes. Il doit également être capable de rédiger des légendes et de fournir les éléments nécessaires à la rédaction de textes pour accompagner les photos. »

La définition dans la presse magazine va un peu plus loin en précisant que le reporter-photographe est un « journaliste qui a pour tâche la prise de vues et la recherche de documents destinés à paraître avec une légende ou à illustrer un reportage. Il doit unir aux capacités techniques de l'opérateur photographe, les qualités d'initiative et de jugement du reporter. » Le reporter-photographe n'est donc pas seulement un technicien de la prise de vues, mais bien un journaliste à part entière.

Les reporters-photographes eux-mêmes ont balayé les dernières préventions à leur égard, intronisant la France capitale mondiale du photojournalisme.

Les éditeurs ont tendance aujourd'hui à balayer le très grand professionnalisme des reporters-photographes en n'hésitant pas, hélas, à reprendre des arguments injurieux pour la profession. Dans les prétoires, on a pu entendre par exemple que « l'autonomie que suppose l'activité créatrice est très souvent inexistante ; en effet, c'est le fait d'être là au moment opportun qui caractérise, le plus souvent, le reportage d'actualité » ou encore que « très souvent, sur place, les contraintes de l'organisation de l'événement interdisent au journaliste reporter-photographe de choisir son angle de vue ».

Si les juges n'ont pas suivi les arguments patronaux, il est significatif que la négation de la qualité du travail du reporter-photographe soit prononcée à un moment où on assiste à la financiarisation des groupes de médias ; le reporter-photographe n'est-il pas le symbole de la mar-

chandisation à outrance de l'information et à la déqualification de toute une profession, celle de journaliste ?

Toutefois le journaliste continue à relever d'un statut, conquis en 1935, quand bien même les employeurs le considèrent comme exorbitant du droit commun.

Le statut impose trois conditions cumulatives pour être reconnu comme journaliste professionnel : le journalisme doit être l'occupation principale, régulière et rétribuée. Si tel est le cas, le reporter-photographe, qu'il soit permanent ou rémunéré à la pige, doit donc être payé en salaire (selon les barèmes en vigueur dans l'entreprise), recevoir un treizième mois et les congés payés, se voir appliquer les accords sociaux en vigueur, bénéficier de la formation professionnelle, etc.

Le reporter-photographe est également un auteur et nul ne peut le priver des droits patrimoniaux et moraux sur ses œuvres. Hélas, la réalité est trop souvent éloignée de ce statut « idéal » de 1935, comme le prouvent les témoignages recueillis dans cet état des lieux. Les éditeurs sont débordants d'imagination pour contourner les règles sociales les plus élémentaires, précarisant chaque jour davantage les reporters-photographes : refus d'adresser des bons de commande pour éviter d'avoir à reconnaître le lien de subordination, cession obligatoire des droits d'auteur pour les réutilisations des œuvres sur d'autres supports, rémunérations en honoraires ou en droits d'auteur, non-remboursement des frais, refus de prendre en charge les frais techniques ou même de verser la prime d'appareil conventionnelle, etc.

Le quotidien du reporter-photographe s'apparente trop souvent à un parcours du combattant ; ce quotidien ne peut pas se résumer à la recherche de revenus complémentaires pour assurer sa survie.